

Ce qui change au 1er avril



Ce qui change au 1er avril

Baisse des factures du gaz, réglementation sur l'usage des cookies dans la publicité ciblée, clap de fin pour le plan "coup de pouce vélo"... Découvrez les nouveautés qui vous attendent en France à compter de ce 1er avril 2021.

TARIFS DU GAZ

LOGEMENT TRÊVE HIVERNALE

Les expulsions locatives ne pourront être effectives qu'à compter du 1er juin au lieu du 1er avril" en raison de la crise sanitaire. Il en va de même pour les coupures d'énergie suite à des factures de chauffage impayées

COUP DE POUCE VÉLO

L'opération coup de pouce vélo s'achève au 31 mars. Une aide à la réparation de sa bicyclette d'un montant de 50 euros était prévue pour l'entretien effectué chez les réparateurs agréés. Prévue initialement jusqu'au 30 novembre celle-ci avait été prolongée. .

PUBLICITÉ ET COOKIES SUR INTERNET

La réglementation sur l'usage des cookies dans la publicité ciblée évolue, selon les préconisations de la CNIL. Concrètement, les cookies non-essentiels au bon fonctionnement d'un site web ne pourront plus être utilisés par des annonceurs pour proposer des publicités ciblées sans un consentement explicite. L'internaute devra aussi cocher une case qui l'avertira de la présence de publicité ciblée. La CNIL avait laissé six mois aux sites internet pour se mettre en conformité. Le délai s'achève ce 1er avril.

CHÈQUES ÉNERGIE

Le calendrier d'envoi des chèques énergie pour 2021 est disponible sur le site du ministère de la Transition écologique. Il prévoit un envoi automatique par courrier entre entre la fin du mois de mars 2021, et la fin du mois d'avril 2021 selon les départements et les délais d'acheminement. Vous n'avez aucune démarche à effectuer si vous en êtes bénéficiaire..Le chèque énergie est une aide nominative au paiement des factures d'énergie du logement. Il est attribué sous conditions de ressources. Son montant, qui est calculé en fonction de votre revenu fiscal de référence (RFR) et de votre consommation, varie de 48 € à 277 € par an. Il est ouvert aux ménages dont le RFR par unité de consommation (une personne constitue 1 unité, la deuxième 0,5 et chaque personne supplémentaire 0,3) est inférieur à 10 800 €.